

La dangerosité et son évaluation

Pr Jean Louis Senon
CRIMCUP
Université de Poitiers



Des références francophones à connaître


- ❑ Louvain : Christian Debuyst
- ❑ Montréal : Philippe Pinel
- ❑ Lausanne : Bruno Gravier
- ❑ Bruxelles : Christian Mormont
- ❑ Bordeaux : Michel Bénézech
- ❑ Lyon : Jean Marc Elchardus
- ❑ Sarreguemines : Jean Luc Senninger



Un contexte :

l'insécurité lamine les pays industrialisés

- **Thème politique majeur dans les pays européens :**
Yves Cartuyvels et Philippe Mary : « l'insécurité s'est imposée comme thème politique majeur pour redéfinir le contexte de risque et d'incertitude que connaissent nos sociétés contemporaines ».
- **Manque de sûreté et de prévisibilité des rapports sociaux :**
Yves Cartuyvels : « si petite délinquance et incivilités multiples contribuent à le nourrir, le sentiment d'insécurité au quotidien renvoie surtout un manque de sûreté et de prévisibilité dans les rapports sociaux ».
- **Développement des peurs et de l'individualisme :**
André Réa : « le sentiment d'insécurité est nourri par des sources diverses : Peurs individuelles, dégradation du lien social, montée de l'individualisme et du chacun pour soi »



Crise de l'état social à forte incidence sur le droit pénal

Y Cartuyvels

- Perte de confiance vis-à-vis de la loi pénale et de la justice traditionnelle :
 - Constat des impasses de l'idéal humaniste de prévention et de traitement du droit pénal moderne : retour à une **justice rétributive**
 - Crise de légitimité et d'effectivité : **Renforcement du poids de la victime**
 - Humanisme gestionnaire : **contrôle social et réduction des risques**
 - La double sanction de la peine et du traitement : obligation de soins comme **mesures de sureté**



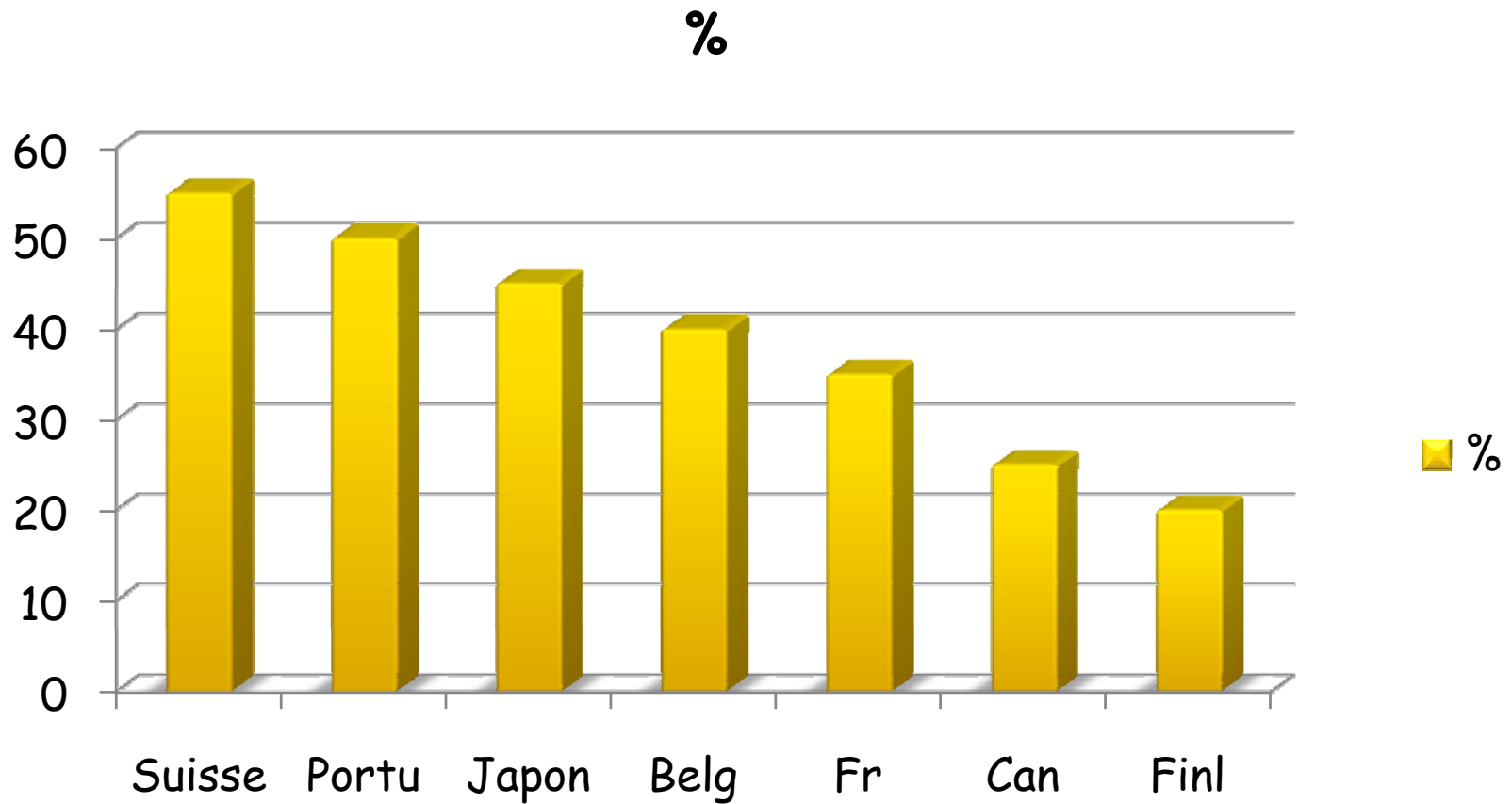
Découplage insécurité et délinquance

Dan Kaminski, 2005

- D'un peuple de citoyens à un peuple de victimes :
 - « le peuple de citoyens se transforme progressivement en un peuple de victimes, comme si, dans une atmosphère d'incertitude quant à l'avenir, la reconnaissance de l'individu s'opérait de façon plus efficace et légitime sur le mode victimaire que sur le mode politique ou social ».

Mesures de la peur du crime

Roberts, Criminologie, Ottawa, 2001






Une préoccupation grandissante

- ❑ Rapport Burgelin : Santé, justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive
- ❑ Rapport IGA : problèmes de sécurité des hospitalisations sans consentement
- ❑ Rapport du Sénat sur les mesures de sûreté concernant les personnes dangereuses
- ❑ Rapport Garraud : Réponses à la dangerosité



Droit pénal, insécurité et dangerosité

- Développement de la notion de dangerosité dans la plupart des droits pénaux européens :
 - Remise en cause de la personnalisation de la sanction dans l'axe de Ferri : « jusqu'ici la science, la législation et la justice pratique jugeaient et punissaient le crime dans le criminel mais dorénavant on devra juger le criminel dans le crime ».
 - Juger le criminel dans le crime... sauf si celui-ci est dangereux ?



Définitions classiques : le politique au centre du débat

- Christian Debuyst, Louvain, « La notion de dangerosité, une maladie infantile de la criminologie » :
 - La dangerosité est la probabilité que présente un individu de commettre une infraction, que cette infraction soit contre les biens ou contre les personnes
 - « La notion de dangerosité trouve son origine dans une volonté politique qui s'est clairement affirmée : celle de gérer une population d'individus posant problème, en vue de la discipliner et d'exercer sur elle un contrôle tantôt pour s'en protéger, tantôt pour la faire entrer dans l'économie du pays, tantôt pour l'utiliser comme moyen de réorienter l'agressivité du groupe social. »... « en ce sens cette notion participe plus aux pratiques disciplinaires et aux questions de gestion politique qu'un effort d'élaboration scientifique »



La dangerosité naît de la conscience que l'on en a...

- Les canaux de la conscience de la dangerosité :
 - Le canal individuel : le fait de rencontrer la dangerosité chez ceux qui ont à en traiter : rencontre des facteurs sociaux et des facteurs psychologiques individuels...
 - Le canal socio-politique : « pour un gestionnaire politique, la venue de certains événements sociaux et susceptibles de mettre l'accent sur une réalité sociale jugée explosive »... : politique de la ville, politique d'intégration, politique de l'habitat...



Le droit pénal et la dangerosité

Arnaud Coche, Thèse de droit pénal, 2002

□ Deux questions :

- Existe-t-il une détermination législative de la dangerosité ?
- Qu'en est-il de la détermination judiciaire de la dangerosité ?




Le droit pénal et la dangerosité

Arnaud Coche, Thèse de droit pénal, 2002

□ Deux questions :

- Existe-t-il une détermination législative de la dangerosité ?
- Qu'en est-il de la détermination judiciaire de la dangerosité ?



Existe-t-il une détermination législative de la dangerosité ?

- ❑ Il n'existe pas de présomption générale législative de dangerosité ou même d'innocuité...
- ❑ ... mais sur le plan législatif se développe nombre de présomptions particulières de dangerosité



L'absence de présomptions générales législatives de dangerosité

- ❑ Le droit pénal français a comme principe de l'individualisation judiciaire de la répression : seul le juge participe à la détermination de la dangerosité de l'auteur d'un crime...
- ❑ ... Mais le législateur a la volonté de renforcer la protection de la société et de la protéger contre la récidive des auteurs de crimes. Il met en place pour cela des présomptions législatives de dangerosité.



Présomptions législatives de dangerosité

- La défiance du législateur à l'égard de la capacité du juge à protéger la société :
 - Applicabilité de plein droit de certaines sanctions ou de modalités d'exécution sans intervention du juge :
 - Peines accessoires : interdiction d'accès à certaines professions
 - Sanctions administratives de plein droit
 - Période de sûreté de plein droit
 - Peines complémentaires obligatoires
 - Interdiction faite aux juges d'accorder des mesures de faveur :
 - Interdiction du sursis simple
 - Interdiction de la libération conditionnelle et des réductions de peines supplémentaires
 - Interdiction de la confusion des peines



Le droit pénal et la pertinence des présomptions législatives de dangerosité

- La nature particulière de l'acte commis :
 - Tortures et actes de barbarie
 - Mobiles particuliers:
 - Terrorisme
 - Crime contre l'humanité
 - Mode opératoire :
 - Présence d'une arme
 - Intrusion dans l'habitation avec ruse effraction ou escalade
 - Empoisonnement
 - Qualité de certaines victimes
 - Concomitance et corrélation d'infractions
 - Passé pénal



Le problème de la récidive en droit pénal français

- Conditions de définition de la réitération d'infractions :
 - Gravité des infractions
 - Augmentation de la gravité des infractions
 - Nombre des infractions
 - Proximité temporelle des infractions
 - Nature et enchaînement des infractions




La détermination judiciaire de la dangerosité

- De l'instruction empirique...
- ... à la tentation de l'instruction scientifique




L'instruction empirique

- Recherches empiriques de preuves de dangerosité avant la condamnation
- Recherches empiriques de preuves de dangerosité au cours de l'exécution de la sanction



Recherches empiriques de preuves de dangerosité avant la condamnation

- ❑ L'interrogatoire sur les faits et l'aveu de dangerosité
- ❑ L'interrogatoire de curriculum vitae et l'instabilité de vie
- ❑ L'audition des témoins de personnalité
- ❑ La consultation du casier judiciaire
- ❑ L'enquête de personnalité : l'enquêteur rencontre d'abord la personne mise en examen puis des témoins de personnalité : l'enquêteur de personnalité est-il plus fiable que l'expert psychiatre ?
- ❑ L'enquête sociale rapide
- ❑ Le rapport de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945
- ❑ L'observation en milieu fermé



Recherches empiriques de preuve de dangerosité au cours de l'exécution de la peine

- Voir et savoir au cours de la détention ?
 - L'observation du comportement des condamnés par le SPIP
 - La consultation des dossiers individuels du condamné
 - Les avis sur la dangerosité du condamné
 - Tentations vis-à-vis des soignants

Nouvelles attentes de l'expertise psychiatrique

Expertise psychiatrique	Examen médicopsychologique
Niveau 1 : Identification d'une pathologie psychiatrique Abolition du discernement moment des faits ? Article 122-1alinéa 1 ? Dangerosité psychiatrique	
Niveau 2 : Lecture psychodynamique du passage à l'acte dans ses rapports avec la personnalité et l'histoire du sujet	Niveau 2 : Lecture psychodynamique du passage à l'acte dans ses rapports avec la personnalité et l'histoire du sujet
Niveau 3 : Analyse psychocriminologique Dangerosité criminologique	Niveau 3 : Analyse psychocriminologique Dangerosité criminologique



La notion de mesures de sûreté

- ❑ Dépasser la conception unitaire de la peine et lui associer une mesure de sûreté
- ❑ Mesures de sûreté : « mesure de précaution destinée à compléter ou suppléer la peine encourue par un délinquant qui, relevant en principe comme la peine de l'autorité judiciaire, ne constitue pas un châtement mais une mesure de défense sociale imposée à l'individu dangereux afin de prévenir les infractions futures qu'ils pourraient commettre et que son état rend probable, l'aider ou le soumettre à un traitement (Cornu)



Mesures de sûreté et injonction de soins


- Extension du champ d'application du suivi sociojudiciaire après la loi du 12 décembre 2005 :
 - Infractions sexuelles
 - Enlèvement et séquestration
 - Actes de torture et de barbarie
 - Destruction volontaire de biens par explosifs aux incendies

- Modification du contenu du suivi sociojudiciaire:
 - Placements sous surveillance électronique mobile



Propositions du rapport Garraud

- Étendre la peine de suivi sociojudiciaire à l'ensemble des infractions d'atteintes aux personnes
- Supprimer le numerus clausus des dossiers pouvant est suivi par un même médecin coordonnateur



La surveillance judiciaire de la loi du 12 mars 2005

- Article 723–29 du code de procédure pénale : « lorsqu’une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d’une durée égale ou supérieure à 10 ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi sociojudiciaire est encouru, le juge de l’application des peines peut, sur réquisition du procureur de la république, ordonner, à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît élevé, qu’elle sera placée sous surveillance judiciaire dès sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder celle correspondant au crédit de réduction de peine ou aux réductions de peines supplémentaires dont elle a bénéficié et qui n’ont pas fait l’objet d’une décision de retrait ».




Contenu de la mesure de surveillance judiciaire

- Article 723 – 30 du code de procédure pénale:
 - Injonction de soins
 - Interdiction de paraître dans certains lieux spécialement désignés
 - Obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes
 - Obligation de se soumettre à une surveillance électronique mobile




Propositions du rapport Garraud : création d'une mesure de suivi de protection sociale (SPS)

- Nature et régime de la mesure de suivi de protection sociale :
 - Personnes visées: auteurs d'infraction ayant pu purger une peine privative de liberté, n'ayant pas été condamné à une peine de suivi sociojudiciaire et n'ayant bénéficié d'une libération conditionnelle ni d'une mesure de surveillance judiciaire et présentant une dangerosité criminologique
 - Autorité compétente pour le prononcer de la mesure : juge des libertés et de la détention
 - Procédure : expertise sur la dangerosité avant la fin de l'exécution de la peine
 - Durée : illimitée, en fonction de l'évaluation de la dangerosité
 - Contrôle : non pas le Spip mais police ou gendarmerie




En milieu fermé : prise en compte de la dangerosité dans l'exécution de la peine

- Création d'une mesure de sûreté en milieu fermé au sein d'un centre fermé de protection sociale :
 - « Établissements publics cogérés par les ministères de la justice de l'intérieur et de la santé destinée à accueillir les auteurs de crimes présentant une dangerosité criminologique persistante et particulièrement forte et ne bénéficiant d'aucune mesure de suivi en milieu ouvert et ce après une décision de principe prononcée soit par la juridiction de jugement soit par le tribunal de l'application des peines
 - Afin de confirmer la persistance de la dangerosité de la personne au moment de l'entrée en vigueur effective de la mesure, sa mise en œuvre devrait toujours résulter d'une décision finale du tribunal de l'application des peines, cette décision étant rendue au vu d'une expertise confirmant cette dangerosité, réalisée par la commission pluridisciplinaire d'évaluation de la dangerosité après un débat contradictoire et public »



Bien connaitre ces nouvelles orientations du droit pénal

- ❑ Parce que la tentation est toujours forte de confondre délinquant et malade mental
- ❑ Parce que le psychiatre est plus que jamais sollicité comme expert
- ❑ Parce que les équipes psychiatriques voient s'élargir le champ de l'injonction de soins
- ❑ Parce que le risque est grand que ne s'oublie l'éthique et la déontologie du soin



Objectiver le caractère dangereux d'un individu

- Prédire la récidive pénale
- Diagnostiquer une maladie mentale criminogène
- Décrire un processus psychopathologique susceptible d'aboutir à un passage à l'acte
- Explorer la vulnérabilité psychologique d'un sujet en cas de débordement violent
- Identifier des situations potentiellement à risques



Confusions malencontreuses

- Jean Marc Elchardus :
 - L'amalgame folie = crime
 - La croyance à « l'homme dangereux »
 - L'empirisme déterministe de la série ("qui vole un oeuf vole un boeuf"), et celui des symptômes ("seul un fou a pu faire cela")
 - Violence – infraction- dangerosité
 - L'acte dangereux – la situation dangereuse – le sentiment de dangerosité
 - Le soin et la rééducation du dangereux



Séparation classique

- Dangerosité « criminologique » (DEBUYST)
« Phénomène psycho-social caractérisé par les indices révélateurs de la grande probabilité de commettre une infraction contre les personnes ou les biens »
- Dangerosité « psychiatrique »
« Risque de passage à l'acte principalement lié aux troubles de l'adaptation et du comportement symptomatiques d'une maladie psychiatrique »



Trois écoles Jean Marc Elchardus

- Néo-positiviste
- Psychiatrique
- Psycho-criminologique



École positiviste

- Postulat: déterminisme individuel:
 - Certains individus sont dangereux
 - Il faut les repérer
 - Par des méthodes objectives
 - Pour protéger la société
- Fondement des politiques de défense sociale
- Développement des méthodes répondant à cette attente



Échelle actuarielle VRAG (risque de violence)

. L'examineur coche des items pré-établis au nombre de douze , tous issus de constatations statistiques.

. Combine items cliniques (par exemple : troubles de la personnalité, score élevé à une échelle de psychopathie), et des items non cliniques (par exemple : échec scolaire, antécédents de délinquance...)

. Aboutit à un score total de 0 à 100, déterminant le risque de violence sur 10 ans

- Postulat: rapport reconnu entre des traits pathologiques de la personne et un risque de passage à l'acte
- Strictement limité au domaine de la pathologie mentale et des compétences du psychiatre
- Ces « traits » peuvent être:
 - Une maladie mentale avérée
 - Un trouble de la personnalité ou de l'adaptation



École psychocriminologique

- Postulat: rapports entre le sujet tel qu'il fonctionne et son environnement, amenant à une situation dangereuse
- Étude des troubles de la personnalité, de l'économie psychique, de la dynamique du passage à l'acte, des interactions pathologiques,
- Approche pluridisciplinaire, intégrant des éléments non strictement cliniques



Exemple de jugement clinique structuré: The Historical Clinical Risk (HCR – 20)

Échelle utilisée par les cliniciens qui comporte 20 facteurs résumant les informations pertinentes sur :

- ❑ Le passé (histoire du patient) antécédents de violence, instabilité, victimisation, addiction...
- ❑ Le présent (appréciation clinique): introspection, résistance au traitement, impulsivité, conduites anti sociales...
- ❑ Le futur (gestion du risque probable): projets irréalistes, facteurs prévisibles de stress, absence ou refus de soutien...



Évaluation clinique semi-structurée

Échelle de DITTMANN JM Elchardus

- Relève les éléments favorables et défavorables de divers secteurs de la vie de l'intéressé, dans une perspective clinique
 - * Personnalité du délinquant
 - * Attitude par rapport à ses troubles
 - * Reconnaissance du délit
 - * possibilités thérapeutiques, etc...

- Le recueil de ces éléments n'est pas formalisé, et l'appréciation du classement « favorable » ou « défavorable » pour chaque item est laissée à l'examineur

Il n'y a pas de « score », mais une orientation globale plus ou moins accentuée

- ❑ La capacité prédictive de tels instruments reste discutable
- ❑ Leur maniement par une équipe demande une formation et une expérience approfondies
- ❑ Intérêt de ces instruments:
 - ❑ Systématisent les observations
 - ❑ Suscitent la discussion et la confrontation entre cliniciens
 - ❑ Rendent plus transparents les processus de décision
 - ❑ Permettent d'adopter un langage commun
 - ❑ Formalisent le fruit de la réflexion, mais ne sont pas à communiquer tels quels, en particulier dans les expertises: leur aspect chiffré est trompeur.



Avantages et inconvénients de ces méthodes

Jean Marc Elchardus

- Transparence – Reproductibilité

- . +++ méthodes actuarielles
- . ++ évaluation structurée
- . + entretien clinique

- Pertinence clinique

- . + méthodes actuarielles
- . +++ évaluation semi structurée
- . ++ entretien clinique

- Fiabilité

- . + méthodes actuarielles, car liées à un contexte précis, et ≠ individu statistique/personne réelle
- . +++ évaluation semi-structurée car exploration clinique systématisée
- . ++ entretien clinique très personnalisé